

STATUTS

DE L'

ASSOCIATION DES BIBLIOTHÉCAIRES FRANÇAIS

Siège social : 65, rue de Richelieu, Paris (II^e)

ARTICLE PREMIER. — Il est formé entre les membres adhérents aux présents statuts conformément à la loi du 1^{er} juillet 1901 (art. 5) une Association sous le titre de : Association des Bibliothécaires Français. Son siège social est à Paris.

ART. 2. — L'Association des Bibliothécaires Français a pour but d'étudier toutes les questions concernant les bibliothèques et les bibliothécaires.

ART. 3. — Peuvent faire partie de l'Association :

- 1^o Les personnes ayant exercé, exerçant ou susceptibles d'exercer par application des lois et règlements en vigueur la profession de bibliothécaire.
- 2^o Les personnes s'intéressant aux bibliothèques.

L'admission est prononcée par le Bureau, à la majorité des voix, sur présentation de deux membres de l'Association.

L'exclusion peut être prononcée par le Bureau à la majorité des voix, après que le membre de l'Association dont l'exclusion est envisagée ait été appelé à fournir des explications. Le membre exclu peut faire appel de la décision du Bureau devant l'Assemblée générale annuelle qui statue souverainement.

ART. 4. — Au sein de l'Association, peuvent être constituées, après avis favorable du Conseil, des Sections d'études spécialisées ou régionales. La constitution de ces Sections, leur bureau et leur articulation administrative seront organisés dans le règlement intérieur.

ART. 5. — L'Association est administrée par un Conseil élu au scrutin secret par l'Assemblée générale et comprenant :

Un président, trois vice-présidents, un secrétaire général, un secrétaire général-adjoint, un trésorier, un trésorier-adjoint.

- Le Conseil est élu pour trois ans.
- Le président n'est pas immédiatement rééligible.
- Les vice-présidents sont renouvelés par roulement annuel.
- Le président, le secrétaire général, le trésorier forment le bureau.
- Le Conseil peut s'adjoindre — à titre consultatif — les présidents de Sections et telles personnes qu'il jugera opportun.

ART. 6. — Les décisions du Bureau et du Conseil sont prises à la majorité des voix. Celle du Président est prépondérante en cas de partage.

Les décisions du Bureau ne sont valables que si les *trois* membres se sont réunis. Les décisions du Conseil ne sont valables que si *cinq* membres au moins se sont réunis.

ART. 7. — Le Conseil doit être réuni par le président une fois au moins par trimestre. Il statue souverainement. Dans l'intervalle des réunions, il délègue ses pouvoirs au Bureau, lequel rend compte au Conseil des décisions prises.

ART. 8. — L'Assemblée générale se réunit une fois par an. Le lieu et la date en sont fixés par le Conseil. Elle procède aux élections. La gestion financière et administrative est soumise annuellement à son approbation. Le vote par correspondance ou par délégation de pouvoir est admis.

Une Assemblée générale extraordinaire peut se réunir sur convocation du président, ou à la demande de la majorité du Conseil ou des deux tiers des membres de l'Association.

ART. 9. — En dehors de l'Assemblée générale annuelle et des Assemblées extraordinaires, l'Association est convoquée à des réunions trimestrielles groupant les trois sections.

8 mars 1955.